

The Legal News.

VOL. VII. DECEMBER 27, 1884. No. 52.

SENECAL & HATTON.

The decision of the Court of Appeal upon one part of this case is of considerable importance. The defendant, Senecal, retained in his possession, without any legal right to do so, certain railway bonds. Apart from the questions of fact (as to which the Court of Appeal confirmed the decision of Mr. Justice Torrance, 6 L.N. 220), a question of law arose as to the alternative to which the defendant should be condemned in default of his giving up the bonds. The plaintiff by his action asked for the bonds, or their value *at par*. The Court below adopted this view (more especially as it was difficult on the evidence to fix the precise value), but the Court of Appeal has varied the judgment in this respect, and held that the defendant should be condemned in the alternative merely to pay the actual or market value of the bonds as established in evidence. By the formal judgment in appeal the value assigned to the bonds (25 per cent.) is said to be the value at the time the defendant got them.

Another question involved in the case is of some interest, but no reference was made to it in the judgment. Coupons were attached to the bonds, falling due every six months, and representing six per cent. interest on the par value of the bonds, the capital of which is only payable at the expiration of twenty years. Mr. Justice Torrance allowed interest on each coupon as it became due, without requiring proof of demand of payment. This ruling was supported by decisions of the Supreme Court of the United States (see 6 L.N. 385, where the cases are cited). It is also in accordance with the unanimous judgment of the Court of Review in *Desrosiers v. The Montreal, Portland & Boston Railway Co.* (6 L.N. 388). The form given to the judgment in appeal made it unnecessary to pass upon this question, because, instead of valuing the coupons separately, the judgment allows interest upon the valuation of

the bonds from the date of their issue. It might be inferred, perhaps, that the claim for interest on the coupons had been rejected, or at least overlooked, but we are inclined to think, seeing the form of the judgment, that this decision could hardly be cited as overruling the formal decision of the Court of Review in *Desrosiers v. The Montreal, Portland & Boston Railway Co.*

EX PARTE PERRY.

A few words may suffice for the present by way of appendix to the report in *Ex parte Perry*, 7 L. N. 330. Dr. Vallée, who was named *expert*, reported that the patient, Rose Lynam, might safely be liberated if placed in the care of some one other than her husband. Mr. Justice Jetté thereupon ordered the assembly of a family council to advise as to the appointment of a guardian. The majority of the council recommended that she be placed in the charge of the Lady Superior superintending Longue Pointe Asylum. As this would be leaving matters precisely as they were before, the learned judge overruled the advice of the majority and adopted that given by two of the friends, viz, that she be placed in the care of Mr. Alfred Perry.

THE SALVATION ARMY IN MONTREAL.

The religious enthusiasts known by this title have at length put in an appearance in Montreal, but upon their attempting to walk through the street playing tambourines, they were promptly arrested by the police and taken before the Recorder. The case was argued at great length, and with much ability, and the Recorder, in an elaborate judgment, ruled that the prisoners must be discharged, as the evidence did not support the complaint, which was to the effect that the accused were employing a device, noise and performance tending to the collection of persons in a public place, to the obstruction of the same. The Recorder ruled that on the evidence it appeared the intention of the defendants was to bring people to church, and not to gather them in the street and obstruct the same.

NOTES OF CASES.

COURT OF QUEEN'S BENCH.

MONTREAL, Dec. 9, 1884.

Before DORION, C. J., MONK, RAMSAY, TESSIER
and CROSS, JJ.

SENECAL (deft. below), Appellant, and HATTON
(plff. below), Respondent.*

*Detention of bonds—Condemnation in event of
failure to deliver.*

Upon the facts of the case, the Court was of opinion (confirming the judgment of the Court below) that the defendant (appellant) was bound to return certain railway bonds which had been placed in his hands by the plaintiff's assignor.

Held, reforming the judgment of the Court below (6 L. N. 220), that the condemnation against the defendant, in default of returning the bonds, should be to pay the actual value thereof as established in evidence, and not the par value.

Judgment reformed.

Lacoste, Globensky, Bisailon & Brosseau for the Appellant.

Hatton & Nicolls for the Respondent.

S. Belhume, Q.C., and *C. A. Geoffrion*, counsel for Respondent.

SUPERIOR COURT.

MONTREAL, Dec. 10, 1881.

Before JETTÉ, J.

BERNARD, Requéant, et BRILLON, Défendeur.*

L'Acte des élections contestées de Québec de 1875
—*Bulletin.*

JUGÉ: 1. Que le secret de la votation est établi en faveur du voteur, et qu'il peut, lorsqu'il réclame son bulletin, déclarer de vive voix pour qui il entend voter, sans pour cela perdre son droit de vote.

2. Que dans l'espèce les marques faites sur le bulletin par le sous-officier rapporteur, pour la référence de ce bulletin à l'objection

faite à ce vote n'affecte pas le bulletin, et qu'il doit être compté.

Mercier, Beausoleil & Martineau for Petitioner.

A. Lacoste, Q.C., for Defendant.

COUR DE CIRCUIT.

MONTREAL, 9 déc. 1884.

Coram MOUSSEAU, J.

BERGERON v. ROY, et JEAN-BTE ROY, opposant, et P. M. DURAND, demandeur sur distraction de frais, contestant.

Faillite—Créance non portée au bilan—Décharge.

JUGÉ:—*Que le créancier d'un failli, pour une somme moindre que \$100, et dont le nom et la créance n'ont jamais figuré au bilan de ce failli, peut exercer ses recours contre lui et le contraindre à payer, bien qu'il ait obtenu sa décharge.*

Antérieurement à la faillite de l'opposant, le contestant avait obtenu contre lui en cette cause jugement sur distraction de dépens.

Depuis la date de ce jugement, l'opposant a obtenu sa décharge sous l'acte de faillite de 1875, et le contestant sans égard à cette décharge, dont il ignorait d'ailleurs l'existence, a fait saisir le mobilier de l'opposant en vertu de son jugement.

A l'encontre de cette saisie l'opposant a produit une opposition par laquelle il allègue :

Que la dette pour laquelle le demandeur distrayant a fait pratiquer la saisie en cette cause, est antérieure à la faillite de l'opposant.

Que dès avant cette saisie, savoir : le 30 mai 1884, le dit opposant a obtenu sa décharge conformément à la loi, pour toutes ses dettes contractées avant sa dite faillite et à l'époque d'icelle, et que l'opposant est bien fondé à demander mainlevée de la dite saisie.

A cette opposition le contestant a répondu :

Que lors de sa faillite, l'opposant a fourni au syndic un état ou bilan contenant le nom de ses créanciers, mais que le nom du contestant n'a jamais figuré à ce bilan, ainsi qu'il appert par la copie du dit bilan, produite au soutien des présentes. Que par conséquent, l'opposant ne se trouve nullement acquitté de la créance du contestant ni du jugement obtenu par lui contre le dit opposant ; et qu'aux termes des sections 17 et 61

* To appear in Montreal Law Reports.

de l'acte de faillite de 1875, il ne peut lui opposer sa décharge.

La Cour a pris la cause en délibéré et après mûr examen a renvoyé l'opposition avec dépens.

Opposition renvoyée.

Lacoste et associés, pour l'opposant.

P. M. Durand, contestant.

(J.G.D.)

Un jugement dans le même sens et qui n'a pas été rapporté aux annales judiciaires, fut rendu à Montréal le 9 octobre 1871, dans la cause de *Bourguignon v. Archambault et Archambault*, opposant, et *Bourguignon*, contestant. (J.G.D.)

COUR DE CIRCUIT.

MONTRÉAL, 11 septembre 1884.

Coram LORANGER, J.

DÉNAULT et vir v. PRATT, et PRATT, opp.

Saisie-exécution—Opposition afin d'annuler.

- JUGÉ: 1o. *Que la saisie-exécution des biens meubles d'un défendeur devient caduque, si le demandeur après avoir saisi ne termine point la procédure dans les délais fixés par la loi.*
- 2o. *Que même le consentement du défendeur et l'engagement formel de sa part que la saisie soit suspendue, afin de lui permettre de s'acquitter par versements consécutifs, ne peut empêcher la saisie de devenir caduque et que le demandeur ne peut ensuite procéder à la vente des effets saisis si les délais ordinaires sont expirés.*
- 3o. *Qu'une opposition afin d'annuler basée sur ce motif sera maintenue, mais sans frais.*

Le 26 février 1884, le demandeur fit saisir par voie de saisie-exécution les biens meubles du défendeur pour la dette et les frais en cette cause, savoir: \$41.65.

Le défendeur se disant incapable de payer toute cette somme en une seule fois, offrit à l'avocat de la demanderesse \$5 par semaine jusqu'à extinction complète de la dette et des frais.

Cette offre fut acceptée, mais à la condition expresse que la saisie ne serait que suspendue, et que si le défendeur faillissait à ses engagements, la demanderesse ferait aussitôt vendre ses effets sans recourir à la formalité d'une nouvelle saisie, ce à quoi le défendeur acquiesça.

Ce dernier fit quelques paiements, mais non aux termes fixés, et se laissa arriérer dans ses versements qui tous devinrent échus. Enfin, le 27 mai 1884, la demanderesse, voulant en finir, fit signifier au défendeur de nouveaux avis et annonça la vente dans les journaux.

En dépit de ses engagements et de sa parole donnée, le défendeur fit une opposition afin d'annuler, basée sur le motif que la demanderesse après avoir saisi, n'avait pas procédé à la vente dans les délais fixés par la loi, et que la saisie était en conséquence caduque et que tous les procédés ultérieurs faits en vertu de cette saisie étaient nuls.

La convention intervenue entre les parties comme susdit, fut prouvée à l'enquête.

La cour, après avoir entendu les parties et délibéré, déclara la saisie caduque, nonobstant la dite convention. Elle maintint l'opposition mais sans frais, vu la conduite équivoque du défendeur dans cette circonstance.

Opposition maintenue.

F. L. Sarrasin, pour l'opposant.

N. Durand, pour la demanderesse.

(J.G.D.)

COUR DE CIRCUIT.

STE-JULIENNE (District de Joliette),

5 décembre 1884.

Coram CIMON, J.

Rév. J. OUMET v. J. CADOT.

Paroisse civile et canonique—Erection et division des paroisses—Dîme.

JUGÉ:—1. *Que lorsqu'une partie d'une paroisse civile et canonique est, par décret de l'Evêque diocésain, dâment détachée et annexée à une paroisse voisine, la dîme est due au curé de cette dernière qui peut la recouvrer en justice, nonobstant que, sur opposition des parties intéressées, les commissaires auraient refusé d'ériger civilement cette nouvelle paroisse qui reste paroisse canonique seulement.*

2o. *Que dans l'érection de paroisses canoniques, l'Evêque diocésain n'est soumis qu'à ses supérieurs ecclésiastiques, et que les tribunaux civils n'ont aucun contrôle soit quant au fond, soit quant à la forme des décrets.*

3o. *Que la dîme est due pour la subsistance du curé à l'occasion des services spirituels qu'il*

est appelé et tenu de rendre aux fidèles mis par l'Evêque sous sa juridiction et non pour les services civils qu'il rend à l'Etat et que, par suite, c'est la paroisse canonique qui doit la dîme.

PER CURIAM:—Le demandeur allègue que depuis au-delà de trois ans il est curé investi de la cure de la paroisse de Ste-Julienne, y exerçant les fonctions curiales et ayant droit en cette qualité de percevoir la dîme ordinaire des grains récoltés, dans sa paroisse, sur les terres de ses paroissiens catholiques romains; que le défendeur appartient à la religion catholique romaine et qu'il est un des paroissiens du demandeur, cultivant et possédant à titre de propriétaire "une terre de forme irrégulière située en la paroisse canonique de Ste-Julienne, contenant quatre-vingt-dix arpents en superficie, à la Petite-Rivière, entre Narcisse Mercier et les terres de la Fourche;" que par un décret canonique de Monseigneur Ignace Bourget, alors évêque de Montréal, en date du 5 novembre 1861, une partie de la paroisse du St-Esprit, communément appelée Petite-Rivière, et amplement décrite et désignée au dit décret pour les fins curiales et canoniques aurait été détachée de la paroisse du St-Esprit et comprise dans la paroisse canonique de Ste-Julienne, en sorte que le défendeur est devenu le paroissien du demandeur pour les fins curiales et canoniques, et en conséquence il est redevable envers ce dernier de la dîme des grains qu'il a récoltés sur la terre susdécrite; et le demandeur réclame du défendeur la dîme pour l'année expirée à Pâques, 1883.

Le défendeur plaide que la paroisse du St-Esprit a été érigée canoniquement et aussi civilement par proclamation du gouverneur en date du 16 décembre 1835; que le décret canonique de Mgr Bourget érigeant canoniquement la dite paroisse de Ste-Julienne fut soumis aux commissaires civils du diocèse de Montréal, le 28 décembre 1861, pour obtenir la reconnaissance civile par la grande majorité des francs-tenanciers de la partie de la paroisse du St-Esprit appelée Petite-Rivière, mais qu'une opposition ayant été faite à l'érection civile par la grande majorité des francs-tenanciers de la partie de la paroisse du St-Esprit appelée Petite-Rivière, les dits commissaires firent rapport au gouverneur que

cette opposition était fondée et que la susdite partie de la paroisse du St-Esprit ne devait pas être comprise dans les limites de la nouvelle paroisse de Ste-Julienne, et en conséquence, cette nouvelle paroisse n'a pas été érigée civilement; que la dîme n'est due qu'au curé régulièrement investi de la cure d'une paroisse canonique reconnue par l'autorité civile suivant la loi; que le décret canonique de Mgr Bourget n'ayant pas été reconnu ni approuvé par l'autorité civile, le demandeur ne peut avoir droit d'obtenir la dîme du défendeur qui la doit légalement au curé de la paroisse du St-Esprit.

Telles sont les prétentions respectives des parties.

Le 18 novembre 1880, Mgr Fabre, évêque de Montréal, a nommé le présent demandeur curé de cette paroisse de Ste-Julienne. Et conformément à cette nomination, le demandeur est en possession de la cure et paroisse de Ste-Julienne, telle qu'érigée canoniquement.

Il appert que le défendeur a payé ses dîmes au curé du St-Esprit autrefois, mais que le curé du St-Esprit en faisait remise au curé de Ste-Julienne.

Le défendeur, à l'audience, par son avocat, a oralement admis que le curé du St-Esprit, a depuis trois ou quatre ans refusé de recevoir la dîme du défendeur parce qu'il considérait qu'elle ne lui était pas due et qu'il ne voulait plus se donner le trouble de la recevoir pour la remettre au curé de Ste-Julienne; et le défendeur a refusé de la payer au curé de Ste-Julienne, parce qu'il prétend qu'il n'est pas son curé, vu que la paroisse n'a pas été érigée civilement; ainsi depuis trois ou quatre ans le défendeur n'a payé aucune dîme.

Il est admis que le défendeur accomplissait ses devoirs religieux ailleurs que dans la paroisse de Ste-Julienne.

Le défendeur admet que la dîme réclamée s'élève à \$3.75.

Aux pages 97-98 du code des Curés, le juge Beaudry dit que celui qui réclame la dîme est tenu de prouver que la paroisse est érigée canoniquement et civilement.

"C'est, dit-il, ce qui a été jugé dans une cause de Messire Tessier, curé de St-Mathias, contre Michel Tétroau, le 19 février 1838. Le défendeur se défendait de payer

“ la dime à M. Tessier en disant qu'il n'appartenait plus à la paroisse de St-Mathias, le territoire sur lequel il habitait en ayant été démembre pour former une nouvelle paroisse érigée canoniquement et au curé de laquelle il avait payé ses dimes. Comme la paroisse de St-Mathias avait été reconnue civilement et non l'autre, la cour jugea que l'ancien curé avait droit à la dime.” C'est là une décision de feu le juge Rolland. A la page 33, le juge Beaudry va même jusqu'à dire “ que dans le Bas-Canada, il ne peut y avoir de paroisse purement canonique. On a voulu soutenir la prétention, dit-il, que l'Evêque pouvait ériger une paroisse canonique sans attendre une requête de la majorité et pour les fins purement religieuses. Cette prétention ne saurait être reçue.”

La question soulevée en cette cause n'est pas nouvelle, comme on le voit ; mais bien qu'elle soit fort ardue et très-délicate à décider, nous ne pouvons nous rendre à l'opinion des juges Rolland et Beaudry. Nous dirons d'abord que, dans la province de Québec, l'Eglise Catholique Romaine et l'exercice de sa religion jouissent de la plus grande liberté possible, tellement qu'elle n'a aucune autre restriction que celle que l'Eglise elle-même de son plein gré voudrait bien s'imposer. Inutile pour démontrer cette proposition de refaire un travail qui a déjà été fait plusieurs fois. Cette proposition est devenue de droit public et a été reconnue et sanctionnée plusieurs fois par les tribunaux.

Notre législation se rattache à cette liberté et en est une conséquence nécessaire.

Les tribunaux civils sont tenus de respecter et protéger cette liberté, de lui donner son plein effet. Ils doivent donc respecter les décisions et décrets canoniques de l'autorité religieuse compétente, ce qu'ils ont déjà fait en diverses circonstances ; et en conséquence, ils doivent leur donner, lorsque le cas s'en présente devant eux, tous leurs effets. Nos lois civiles doivent donc être interprétées dans le sens de cette liberté religieuse.

La loi civile que nous avons au sujet de l'érection des paroisses, est contenue en le chapitre 18 des S. R. B. C. Que dit-elle ? Sec. 5 : “ Toutes les matières relatives à l'érection des paroisses ou à leur division, ... seront réglées et décidées par l'Evêque

“ Catholique Romain ou la personne administrant le diocèse dans lequel il y a lieu d'agir, et par les commissaires nommés pour le dit diocèse.”

Sec. 8 : “ Toutes les fois qu'il s'agit d'ériger une nouvelle paroisse, de démembrer et subdiviser quelques paroisses... ou de changer et modifier les bornes et démarcations de paroisses déjà établies suivant la loi... alors dans tous les cas, sur la requête d'une majorité des habitants francs-tenanciers désignés en la dite requête... la dite requête présentée à l'Evêque Catholique du diocèse... les autorités ecclésiastiques procéderont selon les lois ecclésiastiques et l'usage du diocèse au décret définitif d'érection canonique de toute paroisse...”

Puis, ce statut dit que sur ce décret canonique, on pourra prendre action pour obtenir du gouverneur une proclamation (Sec. 15) pour l'érection de TELLE PAROISSE pour les fins civiles et pour la confirmation ou l'établissement et reconnaissance des limites et bornes d'icelles.

Et le Juge Beaudry a écrit très justement à la page 36, au sujet de l'érection canonique de la paroisse, ce qui suit :

“ L'autorité ecclésiastique jouit à cet égard de son indépendance. Il lui est loisible de refuser l'érection canonique, sans que les tribunaux puissent lui en demander compte. Dans ce cas, le seul recours est devant l'autorité supérieure ecclésiastique...”

“ Les tribunaux ne peuvent non plus intervenir sous le prétexte que, dans l'érection canonique, l'autorité ecclésiastique a procédé irrégulièrement ou SANS DROIT. Il y a encore en ce cas recours à l'autorité ecclésiastique supérieure, s'il s'agit des effets canoniques, et au gouvernement civil, s'il s'agit des effets civils.”

Les juges Bowen et Duval ont, le 7 avril 1852 (2 L. C. R. 293, *exparte Guerry*), jugé que le décret canonique est une procédure purement ecclésiastique, hors la juridiction des cours civiles.

Et si le gouverneur refuse d'émettre cette proclamation pour ériger cette paroisse canoniquement pour les fins civiles, le statut ne dit pas (ce que d'ailleurs, il n'avait pas compétence à dire) que dans ce cas, le décret ca-

nonique sera nul. Non, la paroisse restera paroisse canonique, si l'évêque n'a pas inséré dans son décret la condition qu'il ne sera valide que, si la paroisse est ensuite érigée civilement, et s'il le maintient. Elle ne sera pas paroisse pour les fins civiles; mais elle sera bien et dûment paroisse pour toutes les fins canoniques, spirituelles.

Le décret de Mgr Bourget, qui a érigé la paroisse de Ste-Julienne, ne contient pas de condition; et l'évêque l'a mis en force, à effet, et le maintient.

Ce statut—chap. 18, S. R. B. C.—n'enlève et n'a pu enlever aux évêques aucun pouvoir qu'ils ont de droit canon ou par l'autorité du St-Siège. Il ne doit pas être interprété comme prétendant contrôler l'autorité religieuse; mais c'est l'autorité civile qui dit que quand l'évêque aura, sur la requête de la majorité des franc-tenanciers, procédé à l'érection canonique d'une paroisse, alors si elle (l'autorité civile) juge à propos qu'il est de l'intérêt du civil de donner à cette paroisse canonique certains effets civils, dans ce cas le gouverneur lancera une proclamation à cet effet. Mais de là, on ne peut conclure que l'autorité civile a prohibé la paroisse canonique, ou prétendu lui refuser ses effets canoniques.

L'évêque a pleine liberté d'organiser son diocèse comme il l'entend (sous le contrôle de l'autorité religieuse supérieure) pour toutes les fins spirituelles, et, pour cet effet, ses décrets sont regardés comme *valides* par les tribunaux civils. Autrement, la liberté de l'Eglise et l'exercice de sa religion ne seraient pas complets; car si l'autorité civile refusait à l'évêque le droit d'avoir des paroisses purement canoniques, et qu'elle ne voulût pas la reconnaître civilement, alors l'évêque se trouverait dans l'impossibilité d'organiser librement son diocèse pour le bien des âmes. Or de droit public, l'Eglise a toute la liberté voulue.

Nous sommes donc d'avis que l'Evêque peut créer des paroisses canoniques pour les fins spirituelles, et ces paroisses ont tous leurs effets spirituels, et cela, sous la protection au besoin des lois civiles et des tribunaux civils.

On a prétendu que ce statut, chap. 18, S. R. B. C. était une espèce de concordat

entre l'autorité religieuse et civile, et que l'autorité religieuse l'avait *accepté* et était tenue de ne maintenir aucune paroisse catholique, si l'autorité civile refusait de l'ériger pour les fins civiles. Nous ne pouvons adopter cette opinion.

Le statut n'a aucune disposition nous faisant voir qu'il est de la nature d'un concordat; il n'y a aucune preuve que l'autorité religieuse l'ait accepté pour gêner son action dont la liberté lui est assurée de droit public.

De plus, une preuve que l'autorité religieuse n'a pas voulu accepter ce statut comme restreignant sa liberté, c'est qu'elle procède, dans le cas actuel, à exiger que cette paroisse canonique de Ste-Julienne ait tous ses effets spirituels. De même qu'à presque toutes les sessions, la législature passe des lois—de sa propre initiative et sans le concours de l'autorité religieuse—disant que *telle partie désignée de telle paroisse canonique et civile est détachée de la dite paroisse et annexée à une autre paroisse pour les fins parlementaires, judiciaires, municipales, scolaires et d'enregistrement*: de même l'autorité religieuse a le droit—de sa propre initiative et sans le concours de l'autorité civile—de dire (et elle est la seule autorité compétente à le dire): *les limites de telles paroisses telles que reconnues civilement ne conviennent plus pour les fins spirituelles*; il est de l'intérêt des âmes que les fidèles soient aujourd'hui groupés autrement et qu'une partie de cette paroisse en soit détachée et formée par elle-même ou unie à un autre territoire—pour le bien des âmes—une paroisse canonique pour les fins spirituelles. Où est le texte de loi encore en force qui refuse ce droit, ce pouvoir, ce devoir à l'évêque? Nous n'avons pu le trouver.

Nous sommes donc d'avis que la cure et paroisse de Ste-Julienne érigée canoniquement par Mgr de Montréal—bien qu'elle n'ait pas été érigée pour les fins civiles—reste paroisse canonique pour toutes les fins spirituelles, c'est-à-dire, en employant les termes mêmes du décret canonique, "pour être la dite cure et paroisse de Ste-Julienne entièrement sous notre (l'évêque) *jurisdiction spirituelle*, "à la charge par les curés ou desservants qui y seront placés par nous ou par nos successeurs, de se conformer aux règles de la discipline ecclésiastique en usage dans ce dio-

“cèse, spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse, enjoignons à ceux-ci de payer aux curés ou desservants qui y seront placés les dîmes et oblations telles qu'usitées et autorisées en ce diocèse, de leur porter respect et obéissance dans toutes choses qui appartiennent à la religion et qui intéressent le salut éternel.”

Ce décret n'empiète nullement sur le pouvoir civil. Naturellement cette paroisse canonique de Ste-Julienne n'est pas paroisse pour les fins civiles. Mais qu'entend-on par fins civiles? Du moment qu'une paroisse est érigée pour les fins civiles, elle devient, de plein droit, dans certains cas, une corporation municipale distincte, ayant tous les pouvoirs et les devoirs des corporations municipales; il en résulte aussi des droits politiques pour les habitants de ce territoire qu'ils pouvaient ne pas posséder auparavant; il en résulte aussi certains effets concernant la milice, les cadastres, les élections parlementaires, la vente judiciaire, etc., etc.; et quant à ces droits et devoirs politiques et civils, il peut être de l'intérêt de l'état civil ou des citoyens habitant le territoire érigé en paroisse canonique, que ce territoire ne soit pas érigé en paroisse civile. Ainsi l'évêque ne peut blâmer le gouvernement, lorsqu'il refuse d'ériger pour les fins civiles une paroisse canonique; ce refus n'empêche pas la paroisse canonique d'avoir des effets spirituels. Nos statuts—nous l'avons dit—contiennent nombre de lois qui ont changé les limites de nombreuses paroisses pour ces fins civiles. Il est évident qu'il y a des cas où la paroisse doit avoir des limites différentes, dans l'intérêt respectif du civil et du spirituel, pour les fins civiles et les fins spirituelles.

Or la paroisse canonique de Ste-Julienne ne peut avoir aucun effet quant aux droits civils et politiques dont nous avons parlé. Mais la dime et son recouvrement devant les tribunaux civils, sont-ce là des droits civils ou des effets civils qui ne peuvent résulter que de la paroisse civile?

Dans la Province de Québec, la dime est due par les Catholiques romains à leur curé, ou au prêtre député auprès d'eux (le desservant) par l'évêque pour y exercer les fonc-

tions curiales; elle est due de droit commun, et elle est reconnue dans notre code civil; son recouvrement s'en fait devant les tribunaux civils. La dime, dit Pothier, louage, No. 213, “c'est une louable coutume qui, par la force de la coutume, a passé en obligation.”

Pourquoi la dime est-elle due? C'est pour la subsistance du curé ou du prêtre chargé de faire les fonctions curiales, et cela à l'occasion des services spirituels qu'il est appelé et tenu de rendre aux fidèles mis par l'évêque sous sa juridiction.

Guyot, repert. vo. dixmes, p. 13, dit: “Droit commun, les dîmes de tous les fruits que produit le territoire d'une paroisse appartiennent au curé, parce qu'on les destine à ceux qui sont chargés de la conduite des âmes. Feerière, vo. Dixmes: “Les dîmes sont une certaine portion de fruits que nous recueillons... qui est due à Dieu en reconnaissance du suprême domaine qu'il a sur toutes choses, et que l'on paie à ses ministres pour aider à leur subsistance.”

Il est certain que la dime n'est pas due pour les quelques devoirs civils que l'Etat peut exiger du curé.

La dime est donc due à l'occasion des fonctions curiales spirituelles. En quoi consistent ces fonctions curiales? Le décret canonique les résume par ces mots: “spécialement d'administrer les sacrements, la parole de Dieu et les autres secours de la religion aux fidèles de la dite paroisse,” et c'est pourquoi le décret ordonne à ces fidèles de payer la dime au curé de la paroisse canonique de Ste-Julienne et de lui obéir en toutes choses qui appartiennent à la religion et au salut éternel. Le curé ou desservant ne peut recevoir ces pouvoirs spirituels que de l'autorité religieuse.

Il n'y a que l'évêque qui crée la cure; il n'y a que lui qui fait le curé. L'Etat, dans la Province de Québec, n'a rien à voir à cela. Une paroisse que l'Etat érigerait—comme par exemple, par un acte de la législature—sans qu'elle soit paroisse canonique, pourrait bien avoir tous les effets civils, mais ne serait pas une cure. Le curé n'est que pour les fins de la paroisse canonique, et l'érection civile de la paroisse n'ajoute aucun pouvoir spirituel ou religieux au curé; ce n'est que pour les fins spirituelles qu'il est curé.

Pourquoi faudrait-il que le prêtre député par l'évêque pour être curé d'une paroisse canonique, ne le serait qu'en autant que ce territoire serait paroisse civile? Nous n'en voyons pas la raison dans notre province, et nous ne trouvons pas que le droit civil exige cela. Dans d'autres pays il a pu ou il peut en être autrement, sous une différente constitution, sous un différent droit public, ou sous autres circonstances lorsque l'Eglise n'a pas ou n'avait pas la pleine liberté dont elle jouit ici, ou bien lorsqu'elle a fait des concordats. Mais ici, l'Eglise n'a pas besoin de concordat, elle n'en a pas fait, et aucun texte de loi n'exige que le curé, pour qu'il ait droit à la dîme, le soit d'une paroisse érigée civilement. Nous disons donc que le prêtre député par l'évêque pour faire les fonctions curiales spirituelles dans une paroisse canonique est, *aux yeux mêmes de la loi*, le propre curé des fidèles de ce territoire pour les fins de ses fonctions curiales spirituelles. Et ce curé devient alors le créancier de la dîme, puisque la dîme est due à l'occasion des fonctions curiales spirituelles.

Le défendeur, vû le décret canonique érigeant la paroisse de Ste-Julienne, et comme sa terre est incluse dans cette paroisse, a donc cessé, en ce qui regarde les fins de ses fonctions curiales spirituelles, d'être le paroissien du curé du St-Esprit, et est devenu, pour ces fins, le paroissien du curé de la paroisse canonique de Ste-Julienne. C'est celui-ci qui a juridiction spirituelle et canonique sur lui et non le curé du St-Esprit.

L'évêque de Montréal, par le décret canonique et par la lettre de nomination du demandeur comme curé de la paroisse de Ste-Julienne, a donné au demandeur le droit de percevoir la dîme du défendeur comme de tous les autres fidèles du territoire de la paroisse canonique de Ste-Julienne, et a ordonné au défendeur comme à ses autres fidèles de lui payer la dîme et de considérer le demandeur comme leur curé. Le curé du St-Esprit n'est plus le curé du défendeur; celui-ci n'est plus sous sa juridiction spirituelle, et le curé du St-Esprit ne doit plus au défendeur les devoirs spirituels de curé. C'est le demandeur qui doit ces devoirs de curé au défendeur. Puisque la dette de la dîme est due au curé à l'occasion des fonctions curiales spirituelles et que c'est le demandeur qui est le curé du défendeur, c'est à lui que cette dette est due. Cette dette est de droit commun, reconnue civilement, et le demandeur peut alors la recouvrer par les moyens des tribunaux civils.

La dette de la dîme peut être de droit divin; nous n'avons pas compétence à le dire; mais le payement en est également ordonné par le droit civil, mais c'est à l'autorité religieuse à la percevoir.

Les tribunaux civils lui prêtent leur con-

cours pour cela, et voilà tout. C'est l'autorité religieuse seule qui, par l'organisation libre des diocèses, pour les fins spirituelles, fait le curé, et ainsi détermine la personne qui a droit à la dîme et qui peut en poursuivre le recouvrement. La dîme est si peu un effet qui ne peut découler que de la paroisse civile, qu'elle est due, dans ce pays, des fruits de toute terre, même avant qu'elle fasse partie d'un territoire érigé en paroisse canonique. C'est ce que M. le juge Beaudry reconnaît lui-même, à la page 99: "La dîme est également due et peut être exigée par les missionnaires dans les lieux qui n'ont pas encore été érigés en paroisses."

La terre du défendeur devait donc la dîme avant même que le territoire où elle est, fut érigé en paroisse.

Mais on dit que le demandeur n'a rendu aucun service au défendeur, attendu que celui-ci a rempli ses devoirs religieux ailleurs que dans la paroisse canonique de Ste-Julienne, et que le défendeur ne lui doit rien. Ce raisonnement est absolument faux. Un fidèle ne peut s'exempter de payer la dîme au curé que l'évêque lui donne, en allant faire ses devoirs religieux dans un autre endroit. S'il le pouvait, il faudrait en conclure que le paroissien qui ne requiert aucun service de son curé, ne lui devrait pas la dîme. A quel état de choses épouvantable nous conduirait ce système! Nous croyons donc que, par notre droit, le défendeur est tenu de payer sa dîme au demandeur.

Ce n'est pas sans quelque hésitation que nous en sommes venu à cette conclusion, car nous avons un grand respect pour l'opinion de juges aussi éminents que MM. Rolland et Beaudry.

Nous connaissons aussi que des juriscultes éminents ont partagé l'opinion de ces deux juges, mais, enfin, après avoir mûrement délibéré, étant tenu de juger suivant les dictées de notre propre jugement et ce que nous trouvons être le droit dans notre province, nous sommes obligé de donner gain de cause au demandeur.

Nous sommes heureux de savoir que notre décision pourra être soumise à des tribunaux civils supérieurs, et aussi le défendeur pourra encore avoir son recours devant l'autorité religieuse compétente.

En conséquence, cette Cour condamne le défendeur à payer au demandeur la somme de \$3.75, avec intérêt du 21 mars 1884 (date de la signification de l'action) pour la dîme des grains récoltés par le défendeur sur la terre susdécrite pour l'année expirée à Pâques, 1883, et les dépens distracts à M^{re} Truesdell, proc. du demandeur.

E. Truesdell, avocat du demandeur.

C. P. Charland, avocat du défendeur.

(J.J.B.)

GENERAL INDEX TO SUBJECTS.

VOL. VII.

	PAGES		PAGES
ABSENCE OF LEGATEE.....	95	ASSESSMENT, On whom it falls.....	378
ACTION, for assault and battery after conviction.....	3	When assessment roll comes into force.....	260, 263
<i>Pro socio</i> , Pleadings.....	42	For cost of improvement in the City of Montreal.....	122
<i>En déclaration de paternité</i> , Proof.....	149	ASSIGNMENT IN TRUST, Powers of trustee..	182
Of account.....	239	Power to sell on credit not a fraudulent preference.....	391
<i>Qui tam</i> , Affidavit.....	390	ATTORNEY, Pretending to act as.....	353
ACTIONS, Publication of number of suits instituted by attorneys.....	9	AUTREFOIS ACQUIT.....	356
ADMINISTRATION OF THE LAW in England.....	289	AVEU, As to voluntary deposit.....	32
ADVOCATE, Privilege of.....	41, 44		
Opinion given " <i>en voyage</i> ".....	176	BAILIFF, Fees of, where attorney has not distraction of costs.....	7
Of Quebec bar, Action for professional services as counsel before Commission....	242, 265, 278, 287, 298	May make service upon his relations.....	68
AFFIDAVIT under C.C.P. 834.....	109	BAILMENT, GRATUITOUS.....	355
<i>Qui tam</i> action.....	390	BANKING ACT—Director giving himself an undue preference.....	228, 395
AGENCY, When agent to sell may warrant. Trustees carrying on business of insolvents.....	136	BANK, Liability of Bank of Montreal to pay Internal Revenue Tax in U.S.....	267
Factor of foreign principal.....	213	BANK IN LIQUIDATION, Contributory.....	346
AGRICULTURAL SOCIETIES, Organization of. Choice of a place for exhibitions..	139	BANKS AND BANKING.....	388
AMERICAN LAW JOURNAL.....	176	BANKRUPTCY ACT.....	296
APPEAL does not lie from resolution of County Council.....	71	BAR, General Council of, Resolutions by	134
Business in.....	73, 162, 297, 397	BAR EXAMINATIONS.....	224
From the Circuit Court—Is it obligatory to file factums?.....	97	BELT CASE, The.....	160
From interlocutory judgment.....	114	BENJAMIN, The late Mr. J. P.....	155
To Circuit Court from decision of County Council.....	158	Mode of charging fees.....	200
APPEALS, Limitation of.....	321	Will of.....	232
Register.....	399	On keeping old papers.....	296
ARBITRATORS, Proceedings of.....	70	BET ON HORSE RACE, seizable by judgment creditor in hands of third party..	228
Immunity of.....	306	Action by agent for.....	296
ARCHIVES of Province of Quebec.....	283	BETHUNE, Q.C., (JAMES), The late.....	405
ASSAULT AND BATTERY, Civil action after conviction before justices.....	3	BILLS, Promotion of, in England.....	96
ASSAULT, INDECENT, By physician upon patient.....	278	BILL OF LADING, Assignment of.....	67
		BLACK CAP, The.....	3
		BONDS (Railway), Default to give up....	30
		BOUNDARY QUESTION.....	17, 202, 249, 341

Report of Judicial Committee of Privy Council	281	COLORED MEN as Court officials.....	48
Review of Judgment of Privy Council	313	COMMISSIONS, Parliamentary	251
BOUNDS. Identity of lot, Possession in good faith	218	COMMUNITY, Exclusion of.....	401
BRAIN WORK.....	16	COMPANY, Subscription for shares in company about to be incorporated, Change of name	50
BREACH OF PROMISE	389	Discretion of Court as to granting injunction	60
"BREAD WINNERS," Authorship of.....	152	Service of summons on	61
BRITISH COLUMBIA LAW REPORTS.....	404	Injunction to prevent annual meeting.....	85
BROKER, Pledge of stock, Sale by pledgee.....	355	Forfeiture of shares, Sale of confiscated shares	352
BUILDING & INVESTMENT ASSOCIATION, Incorporation of	10	Sale of shares, Election of directors	353
BUILDING SOCIETIES, Confiscation of shares Minor may hold shares	360	Insolvent, Proceedings by liquidator of.....	359
BUNTIN, ALEX., Sentence in case of.....	395	Mandamus, Annual meeting, Duty of President.....	368
BUSINESS FAILURES in Canada.....	350	COMPENSATION, Claim of universal legatee, Doctor's bill, etc.....	109
BYLES, The late Sir John	87	Of damages.....	111
CANADA and the Mother Country.....	2	Of Crown claims.....	147
Foreign views of.....	33	Of husband's claim by goods sold to wife (<i>séparée de biens</i>).....	338
CANADA GAZETTE NOTICES..... 348, 356,	364, 388, 404, 412	CONFLICT OF LAW, Legacy to alien female infants married.....	72
CAPIAS, Probable cause for issue of.....	44	CONSOLIDATION OF STATUTES	358
Malicious issue of.....	156	CONSTITUTIONAL CASES before the Privy Council.....	65
Exception <i>à la forme</i>	382	CONSTITUTIONAL POWERS, by J. Travis....	234
Intent to defraud.....	398	CONTEMPT OF COURT.....	348
CARTER licensed by municipality of his domicile	79	CONTRACT, Offer of reward for information Interpretation of.....	7
CARRIER, Right of ejection	355	Responsibility of mandator.....	29
Liability of connecting carriers... ..	356	Subscription for shares in company	50
CAT, Responsibility for acts of.....	304	Measurement of stone	307
CENSUS STATISTICS	113	CONTRACTOR, Negligence of	15
CHANGE OF LEVEL OF STREET, Damages ..	383	CONTRAINTE PAR CORPS for deterioration of property under seizure	90, 99
CHARTER-PARTY, Demurrage	102	CONTRIBUTORY.....	346
CHINESE WALL, A modern	129	CONTRIBUTORY NEGLIGENCE	396
CINCINNATI RIOTS.....	108, 176	CONVICTION for assault; plea in bar to civil action	3
CIRCUIT COURT, Montreal, Business of.....	16	COPYRIGHT, Author of photograph	112
CITY PASSENGER RAILWAY	193, 194	COSTS, Collection of bailiff's fees.....	7
CODIFICATION in New York State.. 33, 146,	147, 235	Where tender only applies to one part of the demand	110
COINS, Melting down	304	Privilege for.....	133
COLERIDGE, Chief Justice, on society journals	137	Action of account.....	239
At Mount Vernon.....	152	Petition for appointment of sequestrator	246
Visit of, to America	247	A fight for	273
COLERIDGE LIBEL CASE.....	401		
COLLECTOR pretending to act as attorney ..	353		
COLONIAL QUEEN'S COUNSEL, Status of....	321, 341		
COLONIAL ATTORNEYS' RELIEF BILL	341		
COLONIAL DEPENDENCE.....	357		

COTTON FUTURE NOTES	16	DIVORCES for the working classes.....	200
COUNSEL, Privilege of.....	41, 44	DOCTOR, summoned to attend person taken suddenly ill.....	242
COUNSEL FEES, Action for, by Advocates of Quebec Province	225, 241, 242, 265, 270, 287, 298	EDITORS, Ages of.....	96
COUNSEL IN ENGLAND, Position of.....	297, 396	EDUCATIONAL INSTITUTION, Liability to pay taxes	26
COUNTY COUNCIL, Powers of.....	63	ELECTION ACT, (CANADA)—Railway pass..	152
Resolution of, not appealable....	71	Deposit in action for several penalties.....	178
By-law of, fixing permanent place for agricultural exhibitions	139	Intimidation—Corrupt practice... ..	220
COUNTY COURT JUDGES, Rank and precedence of	273	Corrupt practice.....	401
COURTS, Disturbance of, by external noises	316	ELECTION ACT (Quebec contested,) of 1875, Corrupt practice—Counter petition	186
COURT OF REVIEW, Progress of business in	351	Delay—Answer to petition—Deposit—Counter petition.....	378
CREMATION IN ENGLAND	161	Intervention	359
CRIMINAL PROCEDURE, Indictment for perjury	247	Ballot paper	414
CRIMINAL LAW, Refusal of husband to provide necessaries	322	EMERTON on Interpretation of wills.....	359
CRIMINALS, Execution of.....	397	EMPLOYER, Responsibility of, for fault of person under his control.....	32
CRITICISM OF MAGISTRATES.....	316	ENO CASE.....	208, 216
CROWN RIGHTS, Compensation	147	EQUITY, A Phase of	289
CROWN, Privilege of	389	EUSTON DIVORCE SUIT.....	145
CROWN TIMBER LICENSE, Sale of.....	41, 46	EVASION of the law.....	136
CUMULATIVE SENTENCES.....	247	EVIDENCE, Admission as to receipt of deposit	32
CURATOR, Mother appointed curatrix to absent son	70	Parol, against authentic act.....	39
CUSTOM OF PORT	102	Bill to amend the law of.....	81
		Of wife on trial of husband for neglecting to provide.....	82
		Commencement of proof—Indivisibility of <i>aveu</i>	235
		Paper written by prisoner's wife by his direction.....	270
		Drunkenness; intent.....	356
		Examination of Garnishee.....	368
		Proceedings in Criminal prosecution	407
		EXECUTION, Fees of bailiff.....	96, 102
		Omission to give credit for money paid on account.....	174
		Sale of moveables, Error in advertisement of sale.....	266
		EXECUTION OF JUDGMENT, Provisional	292
		Seizure lapsing.....	415
		EXECUTION OF CRIMINALS	193
		EXECUTIONS in England and Wales	231
		EXECUTOR, Removal for cause.....	65
		EXECUTOR removed from office, Inscription in Review by.....	346
DAM.—See SERVITUDE.			
DAMAGES, Assessment of.....	71		
Unnecessary severity in test case..	79		
Malicious issue of <i>capias</i>	156		
Remarkable action for.....	257, 259		
For malicious prosecution.....	277		
Injury caused by dog.....	379		
Measure of	396		
DAY, The late Mr. Justice	48, 112		
DEFAULT, Putting in.....	55, 59, 407		
DELAISSEMENT, Reservation of buildings erected on the property by defendant	90, 99		
DEMURAGE, Loading "with all dispatch."	102		
DEPOSIT, Admission of defendant.....	32		
DÉPLACEMENT	182		
DETECTION OF CRIME	296		
DETERIORATION OF PROPERTY under seizure.	90, 99		
DISCHARGE, Interpretation of.....	277		
DISORDERLY HOUSE, Keeping a.....	258		
DIVORCE ACT in France.....	209, 248, 273		
DIVORCE, Jurisdiction.....	372		

- EXHIBITS, The tax on** 405
EX PARTE STATEMENTS, Publication of....9, 241
EXPERTS, Reference to 294
EXPERT, Appointed to determine sanity of person confined as a lunatic.... 330
EXPROPRIATION, A curious illustration of.. 348
EXTRADITION LAW 208, 216
EXTRADITION, The Eno Case..... 226, 360
EXTRADITION ACT OF 1877, False entries.. 360
- FACTOR of foreign principal** 213
FACTUM IN APPEAL, Taxation of 90
FACTUMS, in appeals from the Circuit Court 97
FAILURES, MERCANTILE, in the Dominion.. 8
FALSE PRETENCES, Suspension of Examination..... 371
 Statement as to title 385
FAMILY COUNCIL, Composition of 359
FAWCETT, The late Postmaster-General .. 365
FEDERAL AND LOCAL JURISDICTION..... 10, 18, 25, 49, 68, 171, 201
FEMALE, refused admission to the Bar at Turin 16
FOOT PASSENGERS, Rights of 348
FRANCE AND CHINA, Relations of 320
FRASER INSTITUTE, The 330
FRAUDULENT PAYMENT by insolvent..... 274
FREIGHT, Goods damaged in unloading... 401
FREMONT'S Compendium of Dominion laws 74
FRIENDLY SUITS 98
- GAME IN COURT**..... 56
GAMING, Loan to person playing cards... 326
GARNISHEE, Bound to answer questions touching engagement of defendant..... 368
GARNISHMENT, Effect of judgment on declaration of Garnishee..... 62
GIROUARD, Q.C. (Mr.), Letter to Attorney-General..... 283
GLASSE, Mr., and Vice-Chancellor Malins. 289
GOVERNMENT BONDS, Premium payable on chance 305
GOWNS FOR JUDGES 73
GOWN DISPUTE 366, 372
GRANDPRE, Deputy Clerk of Appeal..... 48
GUARDIAN, Fees of..... 96, 102
- HAGARTY, Chief Justice, appointed Chief Justice of Ontario**..... 152
- HARD LABOR, Power of Provincial Legislature to impose** 49
HERBERT, Mr. Jesse, Anecdote of..... 264
HODGE CASE, Reference by Lieut.-Governor of Ontario to decision of Privy Council 34
HOLIDAYS, Necessity of, to brain workers. 248
HOMICIDE FROM NECESSITY..... 321, 375, 381, 388
 356
HOMICIDE, Extenuation of 356
HORNBY, Sir Edmund, Ghostly Visitation of..... 271
HOUSE OF COMMONS, England, Ages of Speakers..... 104
HOUSE OF LORDS, R.C. priest in 296
HOWELL on Naturalization 358
HUBERT, R. A. R., The late 200
HUSBAND AND WIFE, Wife excluding husband from her house 1
 Married Women's Property Act... 101
 Abandonment by wife of matrimonial domicile..... 311
 Refusal of husband to provide necessaries..... 322
 Husband's claim compensated by goods sold to wife *séparée de biens* 338
 Husband responsible for medical services rendered to wife *séparée de biens*..... 338
HYPOTHECARY CREDITOR not collocated in report of distribution, Rights of. 130
- IMPERIAL COURT OF APPEAL** 265
IMPRISONMENT, Does power to impose imprisonment imply power to impose hard labor?..... 169, 177
INCIDENTAL DEMAND 42
INJUNCTION to restrain from voting on shares, Discretion of Court 60
 Delays for appearance and pleading 62
 To prevent annual meeting 85
 Against signing contract..... 114
 Interlocutory order..... 292
INSANITY, The case of Mrs. Weldon..... 153
INSCRIPTION EN FAUX..... 39
INSCRIPTION FOR ENQUETE..... 69, 390
INSOLVENCY LEGISLATION, Montreal Board of Trade on 72
INSOLVENT ACT OF 1875, Contestation of validity of assignment..... 103

INSOLVENT, Payment by, in fraud of creditors	274	KENTUCKY TRAGEDY—Suicide of Judge Reid.....	233
Claim not scheduled	414	KISS, not legal consideration.....	248
INSULT, Peculiar action of damages for, 257, 259			
INSURANCE COMPANIES, Taxation of, by local legislature	171	LABORER, Designer not a.....	354
INSURANCE, Mutual Insurance Company, Cash Premium System, Extra Assessment	226	LADY TAX-PAYERS	216
INSURANCE, COMPULSORY, by the working classes	328	LARCENY, Peculiar case of.....	136
INSURANCE POLICY, Agreement to assign ..	355	LARCENY BY BAILEE.....	409
INSURANCE (Fire), Conditions of policy... Transfer, Forfeiture.....	379	LAW AND LAWYERS in Belgium.....	161
Introduction of new partner into firm	412	LAW FEES in 1883.....	152
Marine	401	LAW REFORM in England	233
INTEREST PUZZLE, An	3, 7	LAW REPORTS, A System of.....	329
INTERLOCUTORY JUDGMENT, Appeal from ..	114	LAWYER'S LETTER, Fee for.....	383
INTERMENTS, Space required for	136	LAWSON, Mr. Justice, and Dwyer Gray....	56
IRVINE (Geo.), Q.C., Appointed Judge of the Vice-Admiralty Court.....	152	LEASE of land on shares, Prohibition to sublet	368
		LEGACY, Conditional, Absence of legatee..	95
JAPAN, A peerage for	356	LEGAL AUTHORSHIP, Rewards of.....	33
JOURNALS for special vocations.....	56	LEGAL BUSINESS in England, Arrears of, 298, 357	
JOURNALISM, Number of newspapers and periodicals	136	LEGISLATION of 1884.....	136
JUDAH, Mr., Trial of	396	LEGISLATION at Quebec.....	208
JUDGES IN GOWNS	78	LEGISLATORS, The sins of.....	151
JUDGES AND RAILWAY PASSES	89, 209	LEGISLATOR, The modern.....	185, 216
JUDGE'S Ghost story	258, 271	LEGISLATURE, Powers of.....	18, 25
JUDICIAL INDEPENDENCE.....	2	Power to tax insurance companies..	171
JUDICIAL TOPICS in England.....	9	Does power to impose imprisonment imply power to impose hard labor	169, 177
JUDICIAL ADMISSION	32	LESSOR AND LESSEE, Rent not yet due, where lessee becomes insolvent.....	15
JUDICIAL SALARIES in the Colonies.....	48	Responsibility of proprietor.....	55
JUDICIAL BREVITY.....	109	Privilege of lessor.....	77
JUDICIAL SALE, Possession	119	Fire in leased premises.....	172
JUDICIAL STYLE	225	Opposition by sub-tenant, as to effects exempt from seizure....	277
JUDICIAL CHANGES in England	249	Renunciation by tenant to privilege of exemption from seizure..	278
JUDICIAL CRITICS	249	Saisie gagerie par droit de suite... Act relating to, does not apply to lease of moveables.....	287
JUDICIAL WORKSHOPS	349	Change of shed to stable.....	361
JUDICIAL REMINISCENCE, A.....	363	Change of shed to stable.....	384
JURISDICTION. <i>See</i> FEDERAL AND LOCAL JURISDICTION		LIBEL, Privileged communication.....	195
Summons	78	Publication of petition in suit before hearing not privileged.....	225
JURY DUTY, Persons liable to.....	248	Damages <i>insaisissables</i>	264
JURY, Misconduct of.....	389	Identity of person libelled.....	303
JUSTICE OF THE PEACE, not responsible for illegal issue of warrant, without malice.....	325	In a plea, when action therefor may be instituted.....	353
		Damages for.....	361
		LIBERTY OF THE PRESS abused.....	121

- LICENSE ACT of 1878 (Quebec)**.....68, 383
LICENSE FEES in 1883..... 152
LIQUOR LICENSE ACT of 1877, (Ontario)..18, 25
LITERARY PROPERTY, Protection of lectures 304
LITIGATION IN PARIS..... 373
LIVING IN CHAMBERS..... 339
LOAN, to a person playing cards..... 326
LORANGER, Hon. T.J.J., upon the Federal Constitution 147
LORRAIN, on Lease and Hire..... 404
LOTTERY, "Lucky balls"..... 328
LUNATIC, Petition for discharge of person confined as—Reference to Expert 330
LYNAM CASE, The..... 329, 330, 413
LYRICS OF THE LAW, by J. G. Croke.... 146
- MCCARTHY ACT Referred to the Supreme Court**..... 201
MACDONALD, Sir John A., Distinction of K.G.C.B. conferred on..... 380
MACKAY, Mr. Justice, Law Library of... 147
MACLAREN, J. J...... 74
 Banquet to..... 152
MACMASTER, (D.) Q. C., on the Liquor License Act of 1883..... 147
MAGNETIC GIRL in Court..... 232
MAIDEN SPEECH, A..... 200
MALICIOUS PROSECUTION, Action for; Essential averments..... 104
 Damages for..... 277
MANDAMUS, to compel railway company to maintain crossings..... 6
 When not necessary..... 286
MANDATE, Responsibility of mandator... 29
 Authority of agent..... 40
MANITOBA LAW JOURNAL..... 75
MANITOBA, Judicial statistics of..... 120
MANISTY, Mr. Justice, on Law Reform in England 233
MARITIME LAW, "Peril of sea"..... 15
MARRIAGE IN FRANCE..... 16
MARRIED WOMEN'S PROPERTY ACT in England.....1, 101
MARRIED WOMAN—See HUSBAND AND WIFE.
MASSON, L.R., appointed Lt. Governor of Quebec 372
MASTER AND SERVANT, Responsibility of master for negligence of servant. 84
MASTER AND APPRENTICE, Breach of contract..... 299
- MASTER AND MARINER, Ill treatment of seaman** 366, 369
MEDÆVAL LAW SUITS..... 113
MEDIATORS, Proceedings of..... 70
MERCHANT SHIPPING ACT, Ill treatment of seaman 369
MEREDITH, Chief Justice..... 129
 Resignation of..... 289
MERRY, The late J. W...... 120
MILITIA SERVICE—Allowance for annual drill..... 224
MINOR may hold shares in Building Society 360
MIRROR OF JUSTICE, Title of..... 48
MONEY FOUND, Appropriation of..... 396
MONTREAL, CITY OF, Taxation of educational institutions..... 26
 Assessment for cost of improvement 122
 Contestation of election of Alderman..... 250
 Keeping a disorderly house in.... 258
 When special assessment roll comes into force, Prescription..... 260, 263
 Contested municipal election.... 360
 Person liable for assessment 378
MONTREAL LAW REPORTS..... 349, 381
MONTREAL, Views of, abroad..... 138
MOUSSEAU, Mr. Justice, Appointment of.. 48
MOUSSEAU COMMISSION, The..... 249, 251
MOVEABLES, Lease of..... 361
MUNICIPAL CODE, Rescission of procès-verbal 63
 Art. 561 68
 Art. 1061 71
 Art. 583, Carter licensed by municipality of his domicile..... 79
 Selection of place for exhibition of Agricultural Society..... 139
 Minutes of proceedings of Council 139
 Art. 775, Nullity of procès verbal, Acte de répartition, Vente au rabais 327
 Art. 793 318
 Collection Roll..... 390
 Resolution of County Council.... 401
 Art. 82 407
MUNICIPAL CORPORATION, Change of level of street 383
MUNICIPAL ELECTION in Montreal, Contestation of..... 360
MUSHROOMS, The Law of..... 364
MUTUAL INSURANCE.—See INSURANCE.

NAME, Change of.....	136	PETITORY ACTION against tenant.....	92
NECESSARIES, Neglecting to provide wife with	82	Demurrer	401
NECESSARIES FOR INFANTS.....	185	PHILOSOPHY FROM THE BENCH.....	295
NEGLECTANCE, Railway Company....	4	PLEADING, Action <i>pro socio</i>	42
Of contractor in building, causing part of wall to fall	15	Petitory action against tenant	92
Responsibility of master for negli- gence of servant.....	84	Allegations essential in action for malicious prosecution	104
NEW YORK CODE, The	168	Contestation of title as simulated .	214
NEW YORK COURT OF APPEALS	1	Demurrer	294
NOTICE OF ACTION, to be given to Justice of the Peace.....	325	Allegations of petitory action....	401
NOVATION, Giving note for debt.....	343	PORTRAIT, Exhibition of.....	274
NUISANCE, Ringing of church bells.....	342	POSSESSION, Effects purchased at judicial sale	119
Indecent exposure	408	Sale without delivery.....	182
OATH of Lieut-Governor.....	372	POWER OF ATTORNEY to sue	266
OBLIGATION WITH TERM, Effect of Insol- vency of debtor.....	15	PRESCRIPTION, Right of Passage.....	52
OBLIGATION, Acceptance.....	30	Action of damages against Justice of the Peace.....	325
Restoration of bonds, Condemna- tion in event of failure to deliver	413, 414	Of six months under the Railway Act	150
O'CONNOR, Hon. John, Appointment of... 297		Of three months under 42-43 Vict. c. 53, s. 12	260, 263
O'CONOR, The late Charles.....	162, 216	PRINCIPAL AND AGENT	29, 40
OPPOSITION, Moneys in hands of Garnishee Merits of; Cannot be tried on Motion	62 338	Action by agent to recover bet....	296
ORR EWING CASE, Conflict between the Scotch and English Courts.....	105	PRISON DISCIPLINE.....	365, 381
OVERHEAD WIRES.....	363	PRIVILEGE OF COUNSEL	41, 44
PARDON, Revocation of.....	145	PRIVILEGE OF THE CROWN.....	389
PARISHES, Erection and division of	415	PRIVILEGED COMMUNICATION.....	195, 316,
PARLIAMENT, Powers of	10	318, 319
PARTIES TO ACTIONS, by Horace Hawes ..	145	Publication of petition before hear- ing not privileged.....	225
PARTNERSHIP, Responsibility of members .	150	Private letter.....	378
Partition of partnership property ..	162	PROBABLE CAUSE for <i>capias</i>	44
Liability of partner	372	PROCEDURE, Intervention in Injunction suit	62
PASSAGE, Rights of <i>enclavé</i>	52	Bailiff	68
PATENTS IN ENGLAND	2	Inscription for enquête	69
PATENTEES, Rights of	380	Demand against tutor	69
PATERNITY, Proof of.....	149	Mother appointed curatrix to absent son	70
PAYMENT, Place of, where creditor is dead. In fraud of creditors.....	59 274	Proceedings of arbitrators.....	70
PEEL, Sir Lawrence.....	248	Petition by husband for order to see his child	78
PEERS, Age of.....	8	Summons	78
PERIL OF SEA.....	15	Action by tutor.....	96
PERJURY, Indictment for.....	247	Fees of guardian.....	96, 102
		Injunction to prevent Corporation of Montreal from completing contract	114
		Judgment of distribution.....	130
		Appeal to Circuit Court from deci- sion of County Council	158

Correction of clerical error in register of judgments.....	168	on the License Question; Test Case	201
Opposition for monies paid on account.....	174	on the Boundary Question..	202, 313, 341
46 Vict. (Q.) cap. 46.....	208	on judgment of Privy Council in Doutre & The Queen.....	265
Motion for security for costs....	209, 217	RAILWAY COMPANY, liability for animal found dead near track.....	4
Costs on petition for appointment of sequestrator.....	246	Mandamus against.....	6
Indictment for perjury.....	247	RAILWAYS in the United States.....	16
Contestation of election of alderman.....	250	RAILWAY ACT, Limitation of six months..	150
Power of attorney to sue.....	266	RAILWAY in street.....	193, 194
Error in advertisement of sale....	266	RAILWAYS in hands of receivers.....	304
Service.....	286	RAILWAY, Sufficiency of railway bell—Speed of trains in cities—Contributory negligence.....	354
Mandamus.....	286	Ejection of passenger from cars...	355
Injunction.....	292	Connecting lines.....	356
Provisional execution of judgment	292	Passenger's ticket.....	410
Appeal while case is pending in Review.....	299	RAMSAY AND MORIN'S REPORTS.....	34, 41
Interpretation of 47 Vict. (Q.) c. 8.	301	RAPE, Physician guilty of, under pretence of making examination of patient's person.....	278
Delay to call in Warrantors.....	311	REGISTRATION, Renewal of, under cadastral system.....	131
Delay for service of petition <i>en nullité de décret</i>	312	REGISTER OF JUDGMENTS, Correction of clerical error in.....	168
Exception à la forme.....	318	REID (Judge), Suicide of.....	233
Art. 793, Municipal Code.....	318	RÉINTÉGRANDE, ACTION EN, Proof of Possession.....	276
Merits of opposition cannot be tried on motion....	338	RELIGIOUS ORDERS in France.....	16
Executor removed from office....	346	REPORTS, by Messrs. Ramsay and Morin, Second edition of.....	34, 41
Liquidator of insolvent company.	359	REVIEW on question of costs, Useless evidence.....	378
Intervention in contested election.	359	REVOCATION OF PARDON.....	145
Costs of useless enquête.....	378	REWARD, Offer of, for information.....	75
Exception à la forme to <i>capias</i>	382	ROGERS on Law of Medical men.....	403
Inscription for <i>enquête</i>	390	ROAD, Establishment of.....	63
Action for account.....	397	ST. LOUIS COURT HOUSE.....	89
<i>Faits et articles</i> not answered....	398	SAISIE-ARRET, Insolvency of defendant...	62
Denial of signature.....	405	SAISIE-ARRET before judgment, Sufficiency of affidavit.....	109
Execution lapsing.....	415	SAISIE-ARRET Conservatoire.....	110
PROFESSIONAL PRIVILEGE.....	316, 318, 319	SAISIE-GAGERIE.....	277
PROXIMITY in documents, Punishment of..	373	SAISIE-GAGERIE par droit de suite.....	287
PROMISSORY NOTE, Relation of parties thereto to third party.....	343	SALE of Crown Timber License.....	41, 46
PROVINCIAL LEGISLATURES, Powers of. <i>See</i> FEDERAL AND LOCAL JURISDICTION		SALE FOR TAXES, Nullities.....	51
PUBLIC ROAD, Prescription.....	52	SALE, Dissolution of, for non-payment of price.....	157
QUEEN'S COUNSEL, Status of Colonial.....	321	SALE OF SHIP in trust as security for advances.....	126
"R" on Hodge & The Queen.....	25, 49		
on Russell & Lefrançois.....	57		
on the Law of Evidence.....	81		
on Appeals from the Circuit Court.	97		

SALE, without delivery.....	182	STOCK GAMBLING.....	232
Unpaid vendor	367	STREAM floatable in part, Right of using improvements.....	195, 203
Of moveable, with retention of right of property, Rights of vendor.....	347	STREET RAILWAY.....	193, 194
Of right to use invention	405	STUART, Geo. Okill, The late.....	74
Promise of.....e.....	407	SUBSTITUTION, Application of word "children" in deed of donation.....	134
SALVATION ARMY IN CANADA.....	241	SUMMONS, Service of, on joint stock company	61
SALVATIONISTS IN MONTREAL	257	SUPERINTENDENT OF EDUCATION, Jurisdiction	406
SALVATION ARMY, Lords Bramwell and Coleridge on	349	SUPREME COURT, Power of, <i>the same</i>	58
SALVATION ARMY IN MONTREAL.....	413	SUPREME COURT REPORTS.....	350
SCHOOL TEACHER, Salary of, exempt from seizure	398	SURETYSHIP—Discharge of surety by dealings with principal.....	136
SCOTCH AND ENGLISH COURTS, Conflict between	105	Composition between debtor and his creditors.....	383
SECURITY FOR COSTS, Motion for	209, 217	TAXATION of educational institutions.....	26
SEDUCTION BILL	81, 108	Of Canadian Bank agency in U. S.....	267
SENTENCES, Lord Coleridge on	365	TAXES, Sale of land for.....	51
SEPARATION DE CORPS, Abandonment by wife of matrimonial domicile... ..	311	TELEGRAPH COMPANY, Liability of.....	412
SEQUESTERATOR, Costs on petition for appointment of	246	TENANT sued by petty action.....	92
SERJEANTS, The old order of.....	296	TENDER OF PAYMENT, where the creditor is dead.....	59
SERVANT, Negligence of.....	84	TENDER as to one branch of demand.....	110
SERVICE of writ on joint stock company.. ..	61	TERROUX, C. A., Obituary notice.....	330
At elected domicile.....	286	TEST CASE, A.....	248
SERVITUDE—Water course.....	34	THRONE OF ENGLAND, The.....	72
Right of passage.....	52	TICHBORNE CLAIMANT.....	358, 380
Rights of proprietor of inferior lands.....	308	TITHE, Rights of <i>Curé</i>	382
Seigniorial Act of 1854.....	352	Division of Parishes.....	415
Collision caused by negligence.....	15	TORONTO Public Library.....	89
SHIP, Sale of, in trust as security for advances.....	126	TRADE MARK, Prior use of design	43
SHORTHAND WRITERS' NOTES.....	185	Innocent purchaser for private use liable for infringement	72
SHRIMPS, Incorrect description of.....	328	Use of one's name.....	405
SIMULATED DEED	214	TRAVIS on the Constitutional Powers of Parliament and of the Local Legislatures.....	234
SINS OF LEGISLATORS.....	151	TREASURE TROVE	380
SLANDER, Compensation of damages.....	111	TRESPASS, Vendor taking back furniture not paid for	248
SOCIETY JOURNALS, Lord Chief Justice Coleridge on.....	137	TRUSTEES carrying on business of insolvent, Liability of creditors for losses	210
SOLICITOR and blind hawket.....	200	Action by.....	69
SOLICITORS and THEIR COSTS.....	168	Tutor, Demand against.....	96
SPONGING ON PROFESSIONAL MEN.....	170	Action by.....	96
SPRAGGE, The late Chief Justice.....	129	Tutor, Demand against.....	96
STATE PAPERS, Unauthorized publication of	348	Tutor, Demand against.....	96
STATUTES, CONSOLIDATION OF.....	306	Tutor, Demand against.....	96
STEPHEN, Mr. Justice, in the new law courts Remarkable article in the <i>Nineteenth Century</i>	256	Tutor, Demand against.....	96
	295	Tutor, Demand against.....	96

UNITED STATES LEGAL JOURNALISM	82	WATER-COURSE.....	34
UNITED STATES SUPREME COURT, Labors of	216	WELDON, Mrs., The case of	153
UNIVERSAL LEGATEE, Claims pleaded in compensation to action of.....	109	WESTMINSTER ABBEY, Interments in.....	16
Liability for hypothec.....	408	WHARTON, Dr., on the case of Hodge and the Queen	169, 177
USUFRUCTUARY, Debt of estate.....	84	WIFE, <i>See</i> HUSBAND AND WIFE	
		Sale of, in England.....	7
VACATION, Extension of.....	217	Neglecting to provide with neces- saries.....	82
Time for.....	266	Appointed tutrix in lifetime of husband	120
Delay (in) in warrantors does not r.....	312	WILL, Insanity of testator, Nullity by reason of error.....	57
VENDOR, UNPAID Rights of.....	157, 367	Legacy given conditionally	95
VICEROYS OF INDIA.....	348	Power to divide among children ..	179
		Construction of.....	408
WAGER CONTRACTS, Decision of U.S. Supreme Court	153	WILLIAMS, Mr. Justice, Death of.....	248
WAITE, Chief Justice, Anecdote of.....	296	Anecdote of.....	288
WARRANTY, Sale of Crown Timber License	41, 46	WITNESS, Privilege of Advocate while examining	316, 318, 319